

## Assurances « Accidents » et « Responsabilité Civile » lors des voyages scolaires

### **1. Couverture « Accidents Corporels » des Elèves :**

Certains accidents peuvent arriver en dehors de toute responsabilité d'un membre du personnel ou d'un autre élève. Dans ce cas, l'assurance Responsabilité Civile de l'école ne pourra pas intervenir.

Bon nombre d'établissements prévoient alors de couvrir les élèves en « individuelle accidents ». Cette assurance n'est cependant pas obligatoire.

L'assurance « individuelle accidents » interviendra lorsque l'assuré est victime d'un accident alors qu'il organise ou participe à la « vie scolaire » de l'établissement, ou lorsqu'il se trouve « sur le chemin de l'école ».

Dans les polices d'assurance habituelles, la « vie scolaire » est définie de la même façon que dans l'assurance Responsabilité Civile, c'est-à-dire lorsque les élèves, les membres du personnel et les autres préposés sont ou devraient se trouver sous l'autorité ou la surveillance de l'autorité scolaire compétente. Il faut donc que l'activité soit organisée, contrôlée ou autorisée par l'établissement. Seules les activités qui relèvent de l'initiative privée d'un ou plusieurs assurés ne peuvent être considérées comme faisant partie de la vie scolaire.

Cette assurance couvrira donc les élèves en cas d'accident dans tous les cas qui font l'objet de cette organisation (voyages scolaires, classes de dépaysement, échanges ...).

Les exclusions de garantie sont généralement plus larges en individuelle accident que dans les assurances responsabilité civile ; ainsi, dans la plupart des conditions générales, les garanties ne sont pas acquises à l'assuré qui a provoqué l'accident par son fait volontaire, sa négligence grave, son acte manifestement périlleux ou téméraire.

Les exclusions de la police Responsabilité Civile concernant la pratique de certains sports plus dangereux sont également reprises dans la police « individuelle accidents ».

A noter que dans le cadre de l'assurance « individuelle accidents », la compagnie intervient après intervention de la mutuelle. Certaines clauses pour les enfants ne bénéficiant pas de mutuelle peuvent être ajoutées, ou prévues d'office en fonction du contrat souscrit.

L'intervention de la compagnie d'assurance est plafonnée à concurrence de montants forfaitaires (ex : intervention en « frais médicaux » à concurrence de 2 ou 1 fois le barème INAMI avec un maximum d'intervention, plafond pour les lunettes etc...).

## **2. Couverture « Accidents Corporels » des Membres du Personnel :**

### 2.1. Assurance légale « Accidents du Travail :

*Définition de l'Accident de travail » :*

Pour qu'il y ait accident du travail, il faut que les conditions suivantes soient réunies :

- la survenance d'un accident, c'est-à-dire un évènement soudain dont la cause ou l'une des causes doit être extérieure à l'organisme (le corps) de la victime (exemple : une chute provoquée par un élève ou un objet, ...)
- l'accident doit provoquer une lésion (lien de causalité entre l'accident et la lésion) ;
- l'accident doit survenir pendant le cours et par le fait de l'exercice des fonctions.

Par extension, est également considéré comme accident du travail, l'accident subi par le membre du personnel soumis à cette réglementation, en dehors de l'exercice de ses fonctions, mais qui lui est causé par un tiers en raison d'un acte antérieur accompli par ce membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions.

*Définition de l' « Accident sur le chemin du travail » :*

Pour qu'il y ait accident sur le chemin du travail, il faut que les conditions suivantes soient réunies :

- la survenance d'un accident, c'est-à-dire un évènement soudain, dont la cause ou l'une des causes doit être extérieure à l'organisme (le corps) de la victime ;
- l'accident doit provoquer une lésion ;
- l'accident doit survenir sur le chemin du travail, c'est-à-dire sur le trajet normal que le membre du personnel doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement.

En outre, la loi et la jurisprudence assimilent certains trajets au chemin du travail. Par exemple, sont assimilés au chemin du travail, les trajets parcourus vers le lieu où le membre du personnel prend ou se procure son repas et inversement, de son lieu de travail à l'endroit où il suit des cours en vue de sa formation professionnelle, et de cet endroit à sa résidence ; du lieu où il se trouve pour l'exécution d'une mission au lieu où il réside ou au lieu où il prend ses loisirs, ...

En tout état de cause, la décision finale revient au Service Juridique de la Fédération Wallonie – Bruxelles.

*Qui bénéficie de l'assurance légale « Accidents du Travail » (par l'intermédiaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles) :*

#### ○ **Les membres du « personnel subventionné » :**

Les membres du personnel directeur et enseignant, auxiliaires d'éducation et administratif bénéficiant d'une subvention-traitement, engagés à titre définitif ou temporaire, pour autant qu'ils soient couverts par un contrat (les enseignants temporaires ne sont donc pas couverts pendant les mois de juillet et août).

Cette couverture est accordée pour autant que les membres du personnel précité bénéficient d'une subvention-traitement (Loi du 03/07/1967).

Un membre du personnel ne sera donc couvert que dans le cadre de la fonction pour laquelle il est subventionné. S'il exerce par ailleurs une autre fonction dans l'école, rémunérée sur fonds propres, il ne bénéficiera pas de la couverture de la Fédération Wallonie - Bruxelles.

L'activité exercée par le membre du personnel doit également être en rapport avec la fonction pour laquelle il a été engagé.

- **Les Membres du personnel bénéficiant de subvention mais avec un statut spécifique (ACS-APE-PTP) :**  
Les agents ACS - APE – PTP bénéficient d'une subvention traitement via un mécanisme de subventionnement par la Région et la Fédération Wallonie – Bruxelles. Bien qu'ils soient subventionnés, ils doivent être couverts en accident du travail par le Pouvoir Organisateur employeur dans le cadre de la loi du 10/07/1971 (cfr note Segec du 12/08/2009 référence CL090606).
- **Membres du personnel ne bénéficiant pas de subvention-traitement et engagé par le Pouvoir Organisateur sur fonds propres :**  
Les membres du personnel qui ne bénéficient pas d'une subvention-traitement et qui sont donc engagés contractuellement sur fonds propres ne sont pas couverts en accident du travail par la Fédération Wallonie - Bruxelles.  
Pour eux, les Pouvoirs Organisateurs sont tenus de souscrire une assurance en accident du travail auprès de l'organisme assureur de leur choix. Ils sont soumis à la législation sur les accidents du travail du secteur privé.
- **Stagiaires :**  
Les stagiaires sont couverts en « accidents du travail » par l'école qui les envoie en stages et ce conformément à l'Arrêté Royal du 13/06/2007 entré en vigueur le 01/01/2008 (cfr note Segec du 14/01/2008 référence CL07080405).
- **Les bénévoles/volontaires :**  
Les bénévoles devront être couverts par une assurance « individuelle accident » et/ou une assurance « Droit Commun » souscrite par le Pouvoir Organisateur ou par l'organisme de voyage, ou de manière individuelle.

2.2. Etendue de l'assurance légale « Accidents du Travail » aux Classes de dépaysement et activités extérieures organisées au cours des périodes scolaires ou en dehors des périodes scolaires :

Les membres du personnel d'encadrement sont couverts en accident du travail par la Fédération Wallonie Bruxelles pour autant qu'ils remplissent les conditions énumérées ci-dessus, sans autorisation préalable du service des affaires juridiques et contentieuses, mais dans les limites du respect des autorisations et conditions fixées par les circulaires particulières relatives à ces activités.

Pour les accompagnants qui ne sont pas couverts en accident du travail par la Fédération Wallonie - Bruxelles mais engagés par le P.O. sous contrat de travail, il convient de veiller à ce qu'ils soient couverts en accident du travail auprès d'une compagnie d'assurance.

S'il s'agit de bénévoles (parents, enseignants qui ne sont pas sous contrat d'emploi, ...) ou de stagiaires dont l'activité n'est pas programmée dans le stage, il est conseillé de veiller à ce qu'ils soient couverts par une assurance « individuelle accident » et/ou « droit commun » par le P.O., par l'organisme de voyage ou par une assurance individuelle.



***L'assurance en accident du travail ne comprend jamais de volet « assistance et rapatriement » → à envisager distinctement.***

### **3. Couverture « Responsabilité Civile » des Elèves et des Membres du Personnel**

*Base légale et définition de la « Responsabilité Civile » :*

Les principes régissant la responsabilité civile se trouvent inscrits dans les articles 1382 à 1386 bis du Code Civil. La responsabilité civile se distingue de la responsabilité pénale.

La responsabilité pénale a pour but de préserver la société des faits qui la menacent et de préserver l'ordre public. L'individu responsable pénalement est sanctionné par des peines : amendes et/ou emprisonnement.

Le système de la responsabilité civile a pour but la réparation du dommage subi par la victime et se concrétise par le paiement de dommages et intérêts à la victime par la personne qui a commis une faute ou qui est considérée par la loi comme responsable. C'est alors qu'intervient l'assurance « responsabilité civile ».

On distingue :

- la responsabilité du fait personnel (articles 1382 et 1383 du Code civil) ;
- la responsabilité du fait d'autrui ;
- la responsabilité des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs (art. 1384 alinéa 2) ;
- la responsabilité des instituteurs pour les dommages causés par leurs élèves (art. 1384 alinéa 4) ;
- la responsabilité des maîtres et commettants pour les dommages causés par leurs préposés (art. 1384 alinéa 3) ;
- la responsabilité pour le dommage causé par les choses que l'on a sous sa garde (art. 1384 alinéa 1) ;
- la responsabilité pour le dommage causé par un animal dont on a la garde (art. 1384 alinéa 1) ;
- la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment pour les dommages causés par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par vice de construction (art. 1386).

Ces différentes responsabilités civiles ne sont pas toujours éclusives l'une de l'autre et se cumulent le plus souvent.

*Application dans le domaine scolaire :*

○ **Responsabilité civile des Etablissements d'Enseignement :**

L'assurance « Responsabilité civile » des établissements d'enseignement couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité extracontractuelles des assurés (les professeurs, les élèves, les membres du P.O., les membres du personnel, les parents, les bénévoles, les volontaires au sens de la loi du 03/07/2005 ...) envers les tiers.

○ **Durant la « vie scolaire » :**

La garantie ne produit ses effets que lorsque l'assuré se trouve en « vie scolaire ». La « vie scolaire » est définie par la police d'assurance. Elle vise généralement dans la plupart des polices :

- toutes les activités scolaires et parascolaires relatives à l'établissement désigné (c'est-à-dire tous les cours, ateliers, classes de dépaysement, voyages scolaires...);
- qu'elles aient lieu dans l'établissement ou en dehors (les stages à l'extérieur sont inclus pour autant qu'ils fassent partie du programme d'études) ;
- durant les heures de classe ou après ;
- durant les jours d'école ou pendant les jours de vacances.

Les élèves, les membres du personnel et les autres préposés sont en « vie scolaire » lorsqu'ils sont ou devraient se trouver sous l'autorité ou la surveillance de l'autorité scolaire compétente. Il faut donc

que l'activité soit **organisée, contrôlée ou autorisée** par l'établissement. Seules les activités qui relèvent de l'initiative privée d'un ou plusieurs assurés ne peuvent être considérés comme faisant partie de la vie scolaire.

○ **Qui est assuré ?**

C'est également la police d'assurance qui définit les personnes qui sont considérées comme assurées. Le plus souvent, sont considérés comme assurés (et par conséquent sont couverts pour toute faute entraînant leur responsabilité civile extracontractuelle telle que définie ci-dessus) :

- l'établissement scolaire qui souscrit l'assurance, c'est-à-dire le P.O. ;
- les membres de la direction ;
- les membres du personnel ;
- toute personne investie d'une mission temporaire, ainsi que les personnes chargées de la surveillance des élèves, notamment dans les bus scolaires ;
- les élèves de l'établissement ;
- les parents des élèves en tant que civilement responsables ;
- les personnes physiques et ou morale qui composent le comité de parents ;
- les personnes, propriétaires, locataires ou occupant des bâtiments ou du matériel mis à la disposition de l'établissement
- les stagiaires
- les bénévoles
- les volontaires au sens de la loi du 03/07/2005

○ **Exclusion de garantie :**

Les polices standards prévoient des cas d'exclusion de garantie. Ne seront ainsi pas couverts par l'assurance :

- les dommages résultant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire (ex. L'assurance RC automobile : les dommages causés par un professeur avec son véhicule seront couverts par l'assurance RC du véhicule) ;
- les dommages résultant de la responsabilité civile des assurés de plus de 16 ans :
  - soit intentionnellement,
  - soit par l'effet de stupéfiants, ivresse ou intoxication alcoolique,
  - soit suite aux répétitions multiples de fautes de même nature en raison de l'absence de précautions ;
- les sinistres qui surviennent au cours de la pratique de sports (à vérifier en fonction des contrats).

3.1. Etendue de l'assurance « Responsabilité Civile » aux Classes de dépaysement et activités extérieures organisées au cours des périodes scolaires ou en dehors des périodes scolaires :

Les classes de dépaysement et de découvertes et les activités extérieures telles que visées par la présente communication font partie de la « vie scolaire » telle qu'elle est le plus souvent définie par les polices d'assurance Responsabilité civile des établissements scolaires.

Ainsi, qu'il s'agisse d'activités organisées pendant les heures normales de cours (classes de dépaysement et de découverte, activités extérieures), de stages, de retraites, d'échanges individuels ou collectifs, les élèves, les membres du personnel, ou toute autre personne accompagnante sont couverts en responsabilité civile par l'assurance de l'établissement qui prendra donc en charge la réparation du dommage causé aux victimes par leur faute éventuelle.

Seules les activités qui relèvent de l'initiative privée d'un ou plusieurs assurés ne peuvent être considérées comme faisant partie de la « vie scolaire » et ne sont donc pas couvertes en responsabilité civile.

On sera également attentif aux exclusions de garantie, ... pour certains sports par exemple.